

Caisses d'Epargnes des Bureaux de Poste.

LES RÈGLEMENTS QUI SUIVENT SONT FAITS SOUS L'AUTORITÉ DE L'ACTE
DU PARLEMENT, 31 VICTORIA, CHAPITRE 10, INTITULÉ : " ACTE
POUR RÉGLER LE SERVICE POSTAL. "

1. Chaque Bureau de Poste, constitué en Bureau des mandats d'articles d'argent, (*Money Order Office*), et autorisé par le Maître Général des Postes à recevoir des dépôts devant être remis à la Caisse Centrale d'Epargnes, au Département des Postes à Ottawa, sera ouvert,—dans ce but et pour opérer le remboursement des deniers retirés,—pendant les heures fixées pour la transaction des affaires du ressort des mandats d'articles d'argent à ce Bureau de Poste, et pendant les autres heures qui pourront en aucun cas être fixées par le Maître Général des Postes.

Heures réglementaires.

2. Des dépôts d'une piastre, ou de tout nombre déterminé de piastres, seront reçus de tout déposant aux Caisses d'Epargnes des Bureaux de Poste, pourvu que les dépôts opérés par le déposant dans le cours de toute année expirant le 30^e jour de Juin, n'excèdent pas trois cents piastres, sauf dans les cas spécialement autorisés par le Maître Général des Postes,—et que le montant total inscrit au nom du déposant dans son compte ordinaire de dépôt porté aux livres du Maître Général des Postes, n'excède pas \$1000.00, à part les intérêts.

Montant des dépôts.

Il ne sera pas accordé d'intérêts sur les sommes excédant mille piastres inscrites au compte ordinaire de dépôt.

3. Chaque déposant, au moment d'opérer son premier dépôt, sera tenu de faire connaître son nom de baptême et son nom de famille, son état et son domicile, au Maître de Poste, ou à tout autre officier du Maître Général des Postes, recevant le dépôt, et de faire et signer la déclaration suivante, en présence du Maître de Poste ou de tout autre officier recevant le dépôt, ou de quelque personne à lui connue; ou d'un Juge de Paix; et si cette déclaration, en tout ou en partie, n'est pas conforme à

Nom; adresse et état du déposant.

Déclaration qu'il devra faire.